

Statuts

Nom, forme judiciaire, siège

- Art. 1 Sous le nom „Association suisse des maîtres professionnels des installations du bâtiment SFCV“ (sanitaire, ferblanterie, chauffage, ventilation, climatisation, froid, ramoneur) a été fondée une société dans le sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse, avec siège judiciaire au domicile du président.

Union faîtière

- Art. 2 La SFCV est membre collectif de l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie OFFT.

But

- Art. 3 L'association a pour but de promouvoir la formation professionnelle par:
- le perfectionnement des maîtres professionnels au moyen de cours, de conférences, de voyages d'étude et de feuilles informatives;
 - la création et l'approbation du matériel scolaire, des ordonnances sur la formation et modèles de cours, l'élaboration de plans d'enseignement;
 - l'encouragement à collaborer avec les associations professionnelles de la technique du bâtiment ;
 - l'élaboration de propositions de cours pour maîtres professionnels, en collaboration avec les instances administratives et les associations compétentes;
 - la sauvegarde des intérêts de l'ensemble de l'association et de ses divers membres par rapport aux autorités scolaires, instances administratives et associations professionnelles.

Affiliation

- Art. 4 Peuvent faire partie de l'association:
- en tant que membres actifs:
les maîtres d'enseignement professionnel, les maîtres professionnels, les professeurs et instructeurs, enseignant dans des écoles professionnelles ou lors de cours de perfectionnement ou liés d'une manière ou d'une autre à la formation professionnelle;
 - en tant que membres passifs:
les membres actifs qui n'enseignent plus, mais qui continuent à promouvoir le but de l'association;
 - en qualité de promoteurs:
les associations, les instances administratives et les entreprises voulant et pouvant promouvoir le but de l'association.

Droit de vote

- Art. 5 Le droit de vote est réservé aux membres actifs.
- Les promoteurs, les représentants des personnes morales et les membres passifs ont chacun une voix consultative.

Adhésion, démission, exclusion

Art. 6 Le comité décide de l'adhésion d'une personne qui en fait la demande.

L'affiliation est caduque à la suite:

- a) d'une démission écrite pour la fin d'une année civile;
- b) du décès du membre, de la dissolution de l'association, de l'instance administrative ou de l'entreprise;
- c) du non paiement de la cotisation annuelle échue après rappel infructueux;
- d) de l'exclusion.

Cotisation

Art. 7 Les montants des différentes cotisations annuelles sont fixés par l'assemblée générale.

Organes

Art. 8 Les organes de l'association sont:

- a) l'assemblée générale
- b) le comité
- c) les vérificateurs des comptes

L'assemblée générale

Art. 9 L'association doit tenir une assemblée générale par année. En cas de besoin, des assemblées extraordinaires peuvent avoir lieu.

La convocation est faite par le président.

Devoir de l'assemblée générale

Art. 10 L'assemblée générale traite les objets suivants:

- a) elle approuve le procès verbal de la dernière assemblée et le rapport annuel du président;
- b) elle reçoit les comptes de l'année, le rapport des vérificateurs des comptes et donne décharge au caissier;
- c) elle décide de la modification des statuts;
- d) elle vote les propositions des membres;
- e) elle nomme le président, les membres du comité et les vérificateurs des comptes;
- f) elle fixe les cotisations annuelles.

Le comité

Art. 11 Le comité se compose au minimum de trois membres.

Il se constitue lui-même.

Le comité traite toutes les affaires que les statuts n'attribuent pas à d'autres instances.

Vérificateurs des comptes

- Art. 12 L'assemblée générale désigne deux vérificateurs des comptes.
Les vérificateurs des comptes contrôlent une fois par année la comptabilité, présentent à l'assemblée générale un rapport écrit et propose la décharge au comité.

Durée du mandat

- Art. 13 La durée du mandat des membres du comité et des vérificateurs des comptes est de deux ans. Une réélection est possible.

Dissolution de l'association

- Art. 14 La dissolution de l'association se fait par décision de l'assemblée générale, si les deux tiers des membres présents se rallient à une telle proposition.

Dispositions transitoires

- Art. 15 Les présents statuts remplacent ceux du 7 mai 1966, modifiés le 15 mai 1977 et entrent en vigueur immédiatement.

Approuvés à l'assemblée générale du 6 avril 1990 à Zurich.

Le président:
Hansruedi Schmidli

Le secrétaire:
René Périsset